



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Lunney*, 2012 CM 2012

**Date :** 20120913

**Dossier :** 201225

Cour martiale générale

Salle d'audience du centre d'Asticou  
Gatineau (Québec), Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Major C.D. Lunney, contrevenant**

En présence du Capitaine de frégate P.J. Lamont, J.M.

---

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE  
**MOTIFS DE LA SENTENCE**

(Prononcés de vive voix)

[1] Major Lunney, après avoir accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité à l'égard du troisième chef d'accusation, à savoir que vous avez été négligent dans l'exécution d'une tâche ou d'une mission militaire, et après avoir pris en compte les faits allégués et admis, la cour vous déclare maintenant coupable du troisième chef d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer la peine et de prononcer la sentence. Pour ce faire, j'ai examiné les principes de détermination de la peine qu'appliquent les cours ordinaires de juridiction criminelle au Canada ainsi que les cours martiales. J'ai également pris en compte les faits de l'espèce exposés dans le sommaire des circonstances, pièce 6, les témoignages et les autres documents présentés à l'audience de détermination de la peine ainsi que les plaidoiries de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déterminer une peine appropriée et adaptée à chaque cas. En

règle générale, la peine doit être proportionnée à la gravité de l'infraction ainsi qu'au degré de responsabilité et au caractère du contrevenant. La cour est guidée par les peines qu'ont infligées d'autres tribunaux dans des affaires similaires, non pas parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, mais parce que notre sens commun de la justice veut que les affaires similaires soient jugées de manière similaire. Néanmoins, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, tant les facteurs aggravants qui peuvent commander une peine plus lourde que les circonstances atténuantes qui peuvent appeler une réduction de la peine.

[4] Les buts et objectifs de la détermination de la peine ont été exprimés de diverses manières dans de nombreuses décisions antérieures. En général, ils visent à protéger la société, dont bien entendu les Forces canadiennes font partie, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Chose importante, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs comprennent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéissance indispensable à l'efficacité d'une force armée.

[5] Les buts et objectifs de la détermination de la peine comprennent aussi la dissuasion individuelle, pour éviter toute récidive du contrevenant, et la dissuasion générale, pour éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine vise également à assurer la réinsertion sociale du contrevenant, à l'amener à développer son sens des responsabilités et à dénoncer les comportements illégaux. Il est normal qu'au cours du processus permettant d'arriver à une peine juste et adaptée à chaque cas, certains de ces buts et objectifs l'emportent sur d'autres, mais il importe de les prendre tous en compte; une peine juste et adaptée est une sage combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[6] Comme je vous l'ai dit lorsque vous avez présenté votre plaidoyer de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition législative qui crée l'infraction et prescrit une peine maximale. Une sentence unique est prononcée, que le contrevenant soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, mais elle peut prévoir plusieurs peines. Un principe important veut que la cour inflige la peine la moins sévère permettant de maintenir la discipline.

[7] Pour déterminer la peine applicable en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes que le verdict de culpabilité et la sentence que je m'appête à prononcer auront sur le contrevenant.

[8] Les faits et les circonstances entourant la commission de l'infraction sont à la fois simples et tragiques. Ils sont exposés en détail à la pièce 6, le sommaire des circonstances. En résumé, à titre d'officier commandant la compagnie de stabilisation A, une sous-unité de l'Équipe provinciale de reconstruction de Kandahar au camp Nathan Smith à Kandahar, en Afghanistan, le Major Lunney avait sous sa responsabilité quatre pelotons de soldats. Sous ses ordres, les quatre commandants de peloton dirigeaient des

exercices de tir mensuels pour leur peloton. À ces occasions, chaque commandant de peloton agissait comme officier responsable de l'exercice, ou O Resp Pratique.

[9] Environ une semaine avant le 12 février 2010, la date indiquée dans l'acte d'accusation, le commandant du deuxième peloton a demandé et obtenu du Major Lunney la permission d'utiliser une arme de défense à détonation contrôlée C19, aussi appelée mine antipersonnel "Claymore", sur un champ de tir de peloton près de Kan Kala, au nord-est de Kandahar.

[10] À la date indiquée, le Major Lunney était présent à l'exercice de tir. Lorsque le deuxième peloton a commencé le tir de C19, des fragments en provenant ont atteint plusieurs membres du peloton, tuant le caporal Joshua Baker et blessant quatre autres personnes. Un document, publié avec l'autorisation du Chef d'état-major de l'Armée de terre et auquel les utilisateurs du réseau d'information informatisé de la Défense, dont le Major Lunney, ont facilement accès, intitulé "Entraînement opérationnel - Sécurité à l'entraînement, énonce parmi ses principes mis de l'avant :

Les armes et systèmes d'arme NE DOIVENT JAMAIS ÊTRE assignés à la charge de quiconque qui n'est pas qualifié sur l'arme ou le système d'arme autre que pour la sauvegarde, le transport ou l'entreposage.

[11] La publication indique les qualifications requises pour être reconnu apte à occuper les fonctions d'un O Resp de l'ex pour un champ de tir particulier :

Pour être apte à occuper les fonctions d'O Resp de l'ex ou d'OSCT, le proposé doit :

a. être qualifié sur les armes ou les systèmes d'armes utilisés durant l'exercice en vertu d'un cours formel des FC ou par une combinaison d'apprentissage à l'unité et d'expérience jugées satisfaisantes par le cmdt d'unité.

La nomination est publiée dans les ordres.

[12] Le commandant du deuxième peloton n'avait pas les qualifications et n'avait aucune expérience dans le maniement de l'arme de défense à détonation contrôlée C19. Il n'avait jamais occupé les fonctions d'O resp de l'ex et ne pouvait être nommé à ce titre par le Major Lunney. Le Major Lunney a cru à tort que le commandant du deuxième peloton était qualifié pour agir à titre d'O resp pour les tirs de C19 en raison de sa position et de son grade; il n'a toutefois pas vérifié quelles étaient les qualifications requises en se reportant à la publication sur la sécurité à l'entraînement, non plus qu'il n'a vérifié les qualifications de son subordonné, le commandant du deuxième peloton.

[13] Vu ces faits, les avocats ont présenté une recommandation conjointe quant à la peine, soit une rétrogradation au grade de capitaine, et un blâme. Il appartient bien sûr à la cour de prononcer la sentence, mais lorsque, comme en l'espèce, les deux parties sont

d'accord sur la mesure recommandée, cette recommandation pèse d'un poids considérable sur la cour. Les cours d'appel dans tout le Canada, y compris la Cour d'appel militaire dans l'affaire du *Soldat Chadwick Taylor*, 2008 CMAAC 1, ont statué que la proposition conjointe des avocats relativement à la peine doit être acceptée par la cour à moins que la peine recommandée ne discrédite l'administration de la justice ou s'avère être autrement contraire à l'intérêt public.

[14] J'ai pris en compte les circonstances aggravantes et atténuantes évoquées par les deux avocats. J'accorde de l'importance au plaidoyer de culpabilité hâtif déposé par le Major Lunney et je reconnais, sans réserve, la sincérité des excuses qu'il a offertes à la faveur de son témoignage aux membres de la famille et aux collègues qui pleurent toujours la perte d'un valeureux soldat canadien, ainsi qu'aux blessés. Il semble que le contrevenant soit intervenu adéquatement sur la scène de l'accident, qu'il ait fourni toute l'assistance qu'il pouvait et qu'il a pleinement collaboré avec les enquêteurs, notamment en protégeant la scène, en obtenant des déclarations et en faisant lui-même une déclaration aux enquêteurs.

[15] Le contrevenant s'est distingué par ses états de service depuis sa promotion en août 1996. Plusieurs lettres de recommandation attestent de la haute estime dans laquelle le tiennent des officiers supérieurs actuellement ou autrefois en fonction qui ont été associés avec lui. En somme, la dissuasion spécifique n'est pas une préoccupation majeure pour ce qui est de la détermination de la peine en l'espèce.

[16] Je suis conscient des conditions de stress qui existaient en Afghanistan au moment de l'infraction. Là où plane la menace omniprésente d'être tué ou blessé dans une éruption soudaine de violence sur un théâtre actif d'opérations de guerre, l'observation et le respect scrupuleux des instructions et politiques visant à réduire les dommages, qui résultent elles-mêmes souvent de dures expériences, est l'une des façons d'atténuer ces menaces.

[17] La peine qui sera infligée au contrevenant aujourd'hui sera assortie d'une rétrogradation. Comme je l'ai déjà fait observer, un grade perdu peut être recouvré. Sans aucun doute, Major Lunney, vous avez mérité le grade qui était le vôtre au moment de l'infraction. Si vous continuez à servir dans les Forces canadiennes, il y a à mon sens tout lieu de croire que vous aurez amplement l'occasion de regagner le grade que vous perdez aujourd'hui.

[18] Comme le prescrit l'article 147.1 de la *Loi sur la défense nationale*, j'ai examiné la question de savoir s'il était souhaitable, pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui, de rendre une ordonnance interdisant la possession d'armes à feu ou d'autres armes ou explosifs. Je ne considère pas qu'une telle ordonnance soit souhaitable en l'espèce.

[19] Eu égard à l'ensemble des circonstances, non seulement celles dans lesquelles l'infraction a été commise, mais aussi la situation du contrevenant, je ne puis dire que la sentence proposée conjointement par les avocats soit susceptible de déconsidérer l'ad-

ministration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public. En conséquence, j'accepte la recommandation conjointe.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[18] Vous **DÉCLARE** coupable à l'égard du troisième chef d'accusation, relativement à une infraction prévue à l'article 124 de la *Loi sur la défense nationale*.

[19] Vous **CONDAMNE** à la rétrogradation au grade de capitaine ainsi qu'à un blâme.

---

**Avocats :**

Major A.M. Tamburro, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Mr P. Millar  
Millars Law  
29 Kilworth Drive, Kilworth (Ontario)  
Avocat du capitaine C.D. Lunney